

**ARRETE D'AUTORISATION DE VOIRIE
DEPOT DE MATERIEL DE CHANTIER – 2022/VOI/416**

Le Maire de la Commune de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse),

Vu la Loi du 2 mars 1982, n° 82.213 relatives aux droits et libertés des Communes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2131-1,

Vu le Code de la route, notamment l'article R 225,

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des Routes,

Vu la demande Monsieur Maxime BOISSY de la sté AC2Ipro en date du 14 décembre 2022,

Considérant la nécessité de déposer du matériel de chantier en vue de procéder à la réalisation de l'isolation du bâtiment sis 212 Avenue du Mont Ventoux, appartenant à la Commune de Camaret sur aygues.

ARRETE

Article 1^{er} : L'Entreprise ISPE BAT est autorisée à déposer du matériel de chantier sur le domaine public au droit de la parcelle AX52 sise 212 Avenue du Mont Ventoux **du Lundi 2 Janvier au Vendredi 31 Mars 2022.**

Article 2^{ième} : Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées au droit du chantier de jour comme de nuit :

- Travaux réalisés de 8 h à 17 h
- mise en place de barrière type Heras autour de la zone de chantier pour interdire l'accès du chantier au public avec la signalisation réglementaire.
- aucun stationnement devant l'école des amandiers autorisé hors zone chantier,
- lors de livraisons mise en place d'un homme trafic lors de l'entrée ou la sortie de véhicule de chantier, ou lors des livraisons depuis la rue, il assurera la sécurité des piétons vis-à-vis des véhicules de chantiers et des équipements de levage présents. Les livraisons devront se faire si possible (en dehors des horaires d'entrée et sortie des enfants) soit entre 8h45-11h00 et 13h45-16h00
- Mise en place de dispositif de type pont lourd sur la voirie au-dessus des dalles bétons recouvrant le réseau pluviale et susceptible de voir le passage de véhicule de chantier.
- L'entreprise prend l'ensemble des mesures nécessaires afin de réduire au maximum la gêne sur la voirie
- Maintien de la circulation piétonne, avec mise en place dispositif permettant de maintenir la circulation piétonne sécurisée sur la chaussée sur les places de stationnement neutralisées
- Aucun déblai n'est autorisé à être stocké en dehors de la zone de chantier et devra être évacué chaque fin de semaine.
- Procéder à l'entretien quotidien de la voirie et du trottoir (balayage, ramassage des déchets.) ou sur simple demande de la Commune
- Protection des équipements et mobiliers urbains de la Commune

Article 3^{ème} : Stationnement

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier sur toute la longueur de l'emprise au sol **pour la période du 2 Janvier au 31 Mars 2022**. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, exceptés pour les véhicules de secours. Le stationnement est interdit sur les emplacements matérialisés au sol au droit du N°212 Avenue du Mont Ventoux.

Article 4^{ème} : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5^{ème} : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques, les services de Gendarmerie, de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygués (Vaucluse), le 20 Décembre 2022
Philippe de BEAUREGARD,
Maire



Publié le :

21/12/22

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr